

MAIRIE
de LES MARTRES DE VEYRE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/11/2024	
Par :	Madame GUITTARD Aurélie
Demeurant à :	31 rue du Cinsault 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Sur un terrain sis à :	31 rue du Cinsault 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Référence Cadastrale :	214 ZA 566, 214 ZA 749, 214 ZA 751, 214 ZA 753, 214 ZA 763
Nature des Travaux :	Construction d'une maison neuve individuelle au lotissement "Quartier des Loubrettes " aux Martres de Veyre LOT 2.13.12 Modifications diverses

N° PC 063 214 21 G0039 M03

Surface de plancher
du projet: 142,86 m²

Surface de plancher
Totale : 142,86 m²

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 26/11/2024 par Madame GUITTARD Aurélie, Monsieur GARCIA Matthias.

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison neuve individuelle - modifications diverses au lotissement "Quartier des Loubrettes " aux Martres de Veyre LOT 2.13.12 .
- sur un terrain situé 31 rue du Cinsault à LES MARTRES DE VEYRE
- pour une surface plancher créée de 142,86 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021 et notamment le règlement de la zone AUG1

Vu l'affichage en mairie, le 02/12/2024 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu la ZAC « des Loubrettes » approuvé par le conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté le 24 mai 2018.

Vu le permis de construire initial PC 063 214 21 G0039 accordé le 15/12/2021 ainsi que son modificatif n°1 accordé le 26/07/2023 et son modificatif n° 2 refusé le 21/10/2024,

Considérant que les modifications de la présente demande portent sur les clôtures, la création d'un muret de 1,50 m de hauteur, la création d'un soutènement de 1,50 m de hauteur, les aménagements extérieurs

Considérant que la clôture doit comporter obligatoirement une haie végétale répondant aux conditions du CCCT et une bande végétale épaisse comportant au moins 3 arbres de haute tige et que ces plantations ne sont pas indiquées sur le plan de masse du permis modificatif n°3,

Considérant que le traitement de la marge de recul réduit la surface traitée en cailloux blanc neige.

Considérant que le pourcentage de végétalisation de 50% de la marge de recul n'est pas respecté,

ARRETE

Article unique : Le présent Permis de Construire modificatif est **REFUSE**.

A LES MARTRES DE VEYRE, le 22/11/2025

Le Maire,



par délégation
[Signature]

L'Adjoint au Maire,
Catherine PHAM

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus.